Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République du Chili

(Entrée en vigueur: 1 novembre 1999 – Moniteur belge: 23 novembre 1999)

En application de l'article 23 de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République du Chili, les autorités compétentes belge et chilienne ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

TITRE I er - Dispositions générales

Article 1^{ER}

- 1. Pour l'application du présent arrangement :
 - a) le terme "Convention" désigne la Convention sur la sécurité sociale du 9 septembre 1996 entre le Royaume de Belgique et la République du Chili;
 - b) le terme "Arrangement" désigne l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République du Chili.
- 2. les termes définis à l'article 1er de la Convention ont la signification qui leur est attribuée audit article.

Article 2

1. Sont désignés comme organismes de liaison pour l'application de la Convention:

En Belgique:

- 1. Vieillesse, décès (pensions):
 - Office national des pensions, Bruxelles
 - Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles
- 2. Invalidité:
 - a) invalidité générale :
 - Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
 - b) invalidité spéciale des ouvriers mineurs :

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles

c) invalidité des marins :

Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers

Au Chili:

- La Surintendance des Administrateurs des Fonds de pensions pour les affiliés au nouveau système des pensions;

- La Surintendance de la sécurité sociale pour les affiliés aux régimes administrés par l'Institut de normalisation prévisionnelle.
- 2. Sont désignés comme organismes compétents pour l'application de la Convention :

En Belgique:

- 1. Vieillesse, survie (pensions):
- Office national des pensions, Bruxelles
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles
- 2. Invalidité:
 - a) invalidité générale :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est ou a été affilié

b) invalidité spéciale des ouvriers mineurs :

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles

c) invalidité des marins :

Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers

Au Chili:

- 1. Prestations:
- Les Administrateurs des Fonds de pensions pour les affiliés au nouveau système des pensions
- L'Institut de normalisation prévisionnel pour les affiliés à l'ancien régime prévisionnel
- 2. Fixation du degré d'incapacité :
- La Commission médicale de la Surintendance des Administrateurs des Fonds de pensions, pour les affiliés au nouveau système des pensions
- La Commission de médecine préventive et d'incapacité du service de santé correspondant, pour les affiliés à l'Institut de normalisation prévisionnelle

- La Commission de médecine préventive et d'incapacité du service de santé central, pour les affiliés à l'ancien régime prévisionnel, qui ne résident pas au Chili, et pour ceux qui ne sont pas inscrits à la sécurité sociale de ce pays.
- 3. Paiement de la cotisation de santé (article 22 de la Convention) :
- Les institutions de santé prévisionnelle;
- Le Fonds national de santé.

TITRE II - Dispositions concernant la législation applicable

Article 3

- 1. Dans les cas visés au paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la Convention, l'organisme désigné au paragraphe 2 du présent article de l'Etat contractant dont la législation demeure applicable, remet au travailleur salarié, à la demande de celui-ci ou de son employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation, indiquant notamment la période du détachement ainsi que l'identité des membres de la famille qui accompagnent ce travailleur.
- 2. Le certificat prévu au paragraphe 1er du présent article est délivré :

en Belgique par :

- l'Office national de sécurité sociale, Bruxelles

au Chili par :

- la Surintendance des Administrateurs des Fonds de Pensions pour les affiliés au nouveau système des pensions;
- la Surintendance de la sécurité sociale pour les affiliés aux régimes administrés par l'Institut de normalisation prévisionnelle.
- 3. L'original du certificat visé au paragraphe 1er du présent article est remis au travailleur qui doit être en sa possession pendant toute la période du détachement afin de prouver dans le pays d'accueil sa situation d'assuiettissement.
- 4. Une copie du certificat délivré par l'organisme compétent chilien est envoyée au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de L'Environnement, service de l'inspection sociale à Bruxelles.
 - De même, une copie du certificat délivré par l'organisme compétent belge est envoyée à la Surintendance des Administrateurs des Fonds de pensions au Chili.

TITRE III - Dispositions concernant l'invalidité, la vieillesse et la survie

Article 4

- 1. L'organisme de liaison qui reçoit une demande de prestation, soit immédiatement de l'intéressé, soit par l'intermédiaire de l'organisme compétent, payable par l'organisme compétent de l'autre Etat contractant transmettra sans délai la demande à l'organisme de liaison de l'autre Etat en utilisant les formules prévues à cette fin.
- 2. Il transmettra en outre tous les documents disponibles qui pourraient être requis afin que l'organisme compétent de l'autre Etat contractant puisse déterminer le droit du requérant à la prestation en cause.
- 3. Les données relatives à l'état civil que comporte la formule de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison qui confirmera que des documents originaux corroborent ces données.
- 4. En outre, l'organisme de liaison transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant une formule indiquant les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation du premier Etat.
 - Après réception de la formule, l'organisme de liaison de l'autre Etat ajoutera les renseignements relatifs aux périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation qu'il applique et la retournera sans tarder à l'organisme de liaison du premier Etat.
- 5. a) Chacun des organismes compétents déterminera les droits du requérant et, le cas échéant, de son conjoint et lui adressera directement sa décision, avec indication des périodes d'assurances retenues et des voies et délais de recours.
 - b) L'organisme compétent qui accorde une prestation communiquera, par l'entremise des organismes de liaison, sa décision à l'organisme compétent de l'autre Etat.
- 6. a) Si l'organisme de liaison chilien a connaissance qu'un bénéficiaire d'une prestation belge d'invalidité, de vieillesse ou de survie, résidant au Chili, ou éventuellement son conjoint, n'a pas cessé toute activité professionnelle ou a repris une telle activité, il en avisera sans délai l'organisme de liaison belge.
 - b) L'organisme de liaison chilien transmettra en outre tous les renseignements disponibles quant à la nature du travail effectué et quant au montant des gains ou ressources dont l'intéressé ou son conjoint bénéficie ou a bénéficié.

Article 5

- 1. L'organisme de liaison d'un Etat contractant transmettra, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Etat, toute information et documentation médicales disponibles au sujet de l'incapacité du requérant ou bénéficiaire.
- 2. Les frais des examens ou documents médicaux seront remboursés conformément à l'article 12 de la Convention dans les plus brefs délais après réception d'un rapport détaillé.

Article 6

- 1. Les organismes compétents versent les prestations ou pensions aux bénéficiaires par paiement direct.
- 2. Les frais relatifs au paiement des prestations ou pensions peuvent être récupérés auprès des bénéficiaires, dans les conditions prévues par la législation qu'applique l'organisme de paiement.

Article 7

Les organismes de liaison échangent annuellement des renseignements statistiques sur le nombre des versements effectués dans l'autre Etat contractant ainsi que sur les montants afférents.

<u>TITRE IV - Dispositions concernant les prestations de santé pour invalides,</u> pensionnés et survivants

Article 8

- 1. Dans le cas prévu à l'article 22 de la Convention, le statut du bénéficiaire sera attesté moyennant un certificat délivré par l'organisme compétent belge, reprenant la date à laquelle la prestation a été octroyée ainsi que le montant de celle-ci à la date du certificat.
- 2. Ledit certificat sera remis à un quelconque organisme de liaison chilien qui convertira le montant de la prestation en monnaie nationale.

Cette information est mentionnée sur une formule ad hoc qui permettra à l'intéressé de verser la cotisation de soins de santé à l'organisme assureur compétent.

TITRE V - Dispositions diverses

Article 9

Le modèle des certificats, attestations ou formules nécessaires en vue de l'exécution de la Convention et du présent Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison des deux Etats contractants moyennant l'approbation des autorités compétentes.

Article 10

Le présent Arrangement administratif entrera en vigueur à la même date que la Convention. Il aura la même durée que la Convention.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1996, en double exemplaire, en langue française, néerlandaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,

Pour la République du Chili,

Magda DE GALAN, Ministre des Affaires sociales,

Jorge ARRATE MAC NIVEN, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,